

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1856.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les frais de déplacement des Conseillers provinciaux, délégés en vertu de l'art. 21 de la loi du 8 mai 1850.

(Voir les N° 37 et 115 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. Comte COGHEN, Baron BETHUNE, d'HOOP, LAOUREUX, BERGH,
MAERTENS et COGELS.

MESSIEURS,

L'institution d'une Caisse générale de retraite n'a pas rencontré d'opposition au Sénat, qui n'a pas cependant partagé les illusions qu'on s'était créées de prime abord sur le développement que cette Caisse était destinée à prendre.

La Commission chargée de l'examen du Projet d'institution s'était clairement exprimée à cet égard. Sans vouloir mettre le moindre obstacle à tout ce qui peut tendre au développement de l'esprit d'ordre et de prévoyance dans les classes ouvrières, elle eût préféré cependant voir le Gouvernement s'occuper, en premier lieu, de la réorganisation de la Caisse d'épargne, institution bien plus utile à ses yeux, et qui, il faut le dire à regret, semble être frappée, en Belgique, d'un véritable marasme.

Voilà plus de cinq ans que la Caisse de retraite a commencé ses opérations, et à peine le chiffre insignifiant de fr. 350,000 a-t-il été atteint pour les dépôts dans tout le Royaume, et encore les livrets acquis par des particuliers ne figurent-ils pas pour un quart dans la somme totale.

Cependant les appels au public n'ont pas manqué; tous les moyens propres à populariser la Caisse ont été mis en œuvre; il faut donc que son organisation actuelle ne réponde pas au but pour lequel elle a été créée, et votre Commission des finances, s'associant en cela au vœu émis dans une autre enceinte, croit devoir engager le Gouvernement à s'occuper au plus tôt des améliorations dont il a reconnu lui-même la nécessité, ou de la suppression d'une institution qui paraît n'être pas née viable.

L'art. 1^{er} de l'Arrêté Royal du 7 décembre 1850, § 2, a fixé à 5 p. c. le tantième à percevoir sur les rentes à encaisser.

Ce tantième, destiné à couvrir les frais d'administration, a été insuffisant jusqu'ici pour atteindre ce but.

Le découvert constaté par les renseignements obtenus du Gouvernement s'élève à la somme de fr. 18,740 13, sans y comprendre les fr. 2,277 qui sont pétitionnés aujourd'hui par le Projet de Loi sur lequel vous nous avez chargés de vous présenter ce rapport.

L'art. 21 de la loi du 8 mai 1850 exige que chaque Conseil provincial délègue, dans sa session ordinaire, un de ses membres pour procéder à la vérification des comptes de la Caisse.

La loi ne s'est point occupée des frais de voyage ou de séjour de ces délégués. C'est à combler cette lacune que le Projet de Loi tend à pourvoir.

Le Gouvernement s'était proposé d'abord de mettre ces frais à charge du Trésor, mais la Section centrale de la Chambre des Représentants a demandé qu'ils fussent mis à charge de la Caisse, aussi bien que les autres frais d'administration, sauf au Trésor à en faire l'avance.

Le Gouvernement s'est rallié à cette opinion. En effet, tant que la Caisse reste dans son état actuel, la chose est assez indifférente et, de fait, c'est au Trésor à supporter la charge du déficit peu important, il est vrai, mais plus ou moins progressif que les frais d'administration paraissent devoir engendrer.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention, l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous est soumis aujourd'hui; mais elle verrait avec plaisir disparaître de la loi, au plus tôt, cette obligation imposée à messieurs les Conseillers provinciaux de venir constater seulement l'espèce de vide que le peu d'empressement de nos populations a laissé jusqu'ici dans une Caisse que l'on croyait destinée à un rôle plus actif.

Elle croit devoir insister aussi sur la prompte réorganisation des Caisses d'épargne; réorganisation annoncée formellement dans le discours du trône, à l'ouverture de la session de 1849-50, et qui devient tout à fait urgente, si l'on ne veut pas laisser dépérir dans nos populations ce véritable esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance, pour lequel les Caisses d'épargne sont un stimulant si efficace.

En effet, ainsi que votre Commission spéciale l'avait déjà fait remarquer dans son Rapport du 7 février 1850, les Caisses d'épargne ont, sur les Caisses de retraite, une supériorité incontestable.

Ces dernières (et cela surtout lorsque les placements se font avec aliénation du capital) sont toujours entachées d'une espèce d'égoïsme.

Lorsque le déposant vient à mourir, sa veuve ou ses enfants ne recueillent plus aucun fruit des sacrifices qu'il s'est imposés dans sa jeunesse.

Le dépôt à la Caisse d'épargne, au contraire, crée au déposant un petit patrimoine, toujours disponible et, la plupart du temps, toujours croissant; car l'expérience l'a démontré, un premier dépôt engendre presque toujours des dépôts successifs, et c'est ainsi que souvent le déposant, de simple ouvrier qu'il était, se met en position de devenir chef d'atelier.

Votre Commission croit pouvoir se dispenser d'entrer dans de plus amples développements; l'utilité des Caisses d'épargne est trop universellement reconnue pour qu'elle puisse douter un seul instant de l'assentiment unanime du Sénat à ce sujet.

Le Président rapporteur,
E. COGELS.